



ARR-2023/56

VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise **PERON TP** représenté par Mr Christophe PERON
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu sécuriser les usagers, il y a lieu de réglementer la circulation pour la pose de fourreaux ENEDIS pour alimenter le centre technique municipal.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du **lundi 3 au vendredi 21 avril 2023**, la circulation de tous les véhicules empruntant la route de Ronzier sur le territoire de la commune de CRUSEILLES en agglomération sera règlementée par alternat par feux (KR11).

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise PERON TP sera chargée ;
De veiller à La signalisation et au balisage du chantier qui seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - L'entreprise PERON TP
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
 - Le Conseil départemental
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 29 mars 2023

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



30 MARS 2023

Affiché le :